

JUSTICE INSTITUTION DESTITUTION



LA CONNAÎTRE, Y FAIRE FACE, VIVRE SANS

SOMMAIRE

IL Y A DIX ANS, « L'AFFAIRE DE TARNAC »

(P 3)

1. ÉTAT DES LIEUX / ÉTAT DES LOIS.

ANTITERRORISME, JUSTICE ADMINISTRATIVE ET NOTES BLANCHES

(P 5)

suivi de

Éléments d'analyse de la Loi Sécurité Intérieure du 1er novembre 2017

Le CAP et le Syndicat de la Magistrature

Éléments bibliographiques

2. FAIRE FACE À LA JUSTICE.

LE SECOURS ROUGE (ITALIE, ANNÉES 70)

ET LES OBSERVATEURS INTERNATIONAUX

DU FORUM CIVIQUE EUROPÉEN

(P 11)

suivi de

Se défendre

Les travailleurs de Yeni Celtek, le procès de masse contre des mineurs turcs

suite aux grèves et à l'occupation de la mine

Ce que tout révolutionnaire doit savoir de l'anti-terrorisme

À propos du Secours Rouge

Éléments bibliographiques

3. ABOLIR LA POLICE, SE PASSER DE LA JUSTICE.

QUELLES PISTES ?

(P 16)

suivi de

Tout le monde peut se passer de la police

Le conflit en question

Justice communautaire

Éléments bibliographiques

IL Y A DIX ANS, « L'AFFAIRE DE TARNAC » défrayait notre actualité : une grosse offensive médiatico-policière contre « l'ultra-gauche », pilotée depuis les plus hautes instances de l'État, avec les moyens de l'antiterrorisme. Affaire qui a tourné en relatif fiasco pour l'institution judiciaire comme pour le gouvernement de l'époque, grâce à la constitution d'un vaste mouvement de soutien aux inculpés et à une stratégie de contre-attaque systématique sur le plan juridique et médiatique. Elle s'inscrivait dans la suite immédiate d'autres affaires ayant ciblé, déjà sous régime antiterroriste, des gestes ou des groupes liés aux luttes dans les centres de rétention ou contre les forces de l'ordre. Au travers de « l'affaire de Tarnac », de « l'affaire de la dépanneuse » ou de la « Mouvance Autonome Francilienne », tout un mouvement politique plus ou moins défini se retrouvait mi-visé mi-fictionné par les forces de l'ordre. Et des gens étaient effectivement interpellés, interrogés et parfois détenus.

Dix ans plus tard, « l'affaire de Tarnac » a été « dé-terrorisée » et les personnes encore inculpées sont jugées en correctionnelle, du 13 au 30 mars. Trois semaines de procès : pour certains, il ne reste de ces dix ans que le refus d'ADN (dix ans pour ça, heureusement que le ridicule ne tue pas) ; pour d'autres, une « association de malfaiteurs » est maintenue...

DANS LE VISEUR...

CES OPÉRATIONS NE RELÈVENT JAMAIS DU PUR MONTAGE, elles fonctionnent (fictionnent) en s'attaquant à un réel. Il est reproché aux inculpés de cette affaire un certain nombre de gestes effectifs et portant à conséquence (que ces gestes soient les leurs ou non n'est pas notre affaire) :

- La participation au contre-sommet de Vichy en novembre 2008, visant à perturber une réunion de ministres de l'Intérieur, revenus dans ce haut lieu de la collaboration franco-nazie pour blinder un peu plus l'Europe forteresse face aux flux migratoires ;
- Des liens en France et à l'international sur la base d'un certain partage politique, et avérés par la circulation de quelques textes dont le fameux livre *L'Insurrection qui vient* ;
- Des sabotages, revendiqués en Allemagne, ayant endommagé l'alimentation électrique de deux lignes TGV, en protestation contre la reprise des convois de déchets nucléaires par trains « Castor » ; et en mémoire de Sébastien Briat, jeune homme de 22 ans renversé par un de ces convois en 2004 pendant une action de blocage.

Mais pourquoi en passer par l'outil antiterroriste plutôt que par les bonnes vieilles méthodes répressives ? Pragmatiquement, cela permettait de se donner plus de moyens. Techniquement, à la fois les liens et les intentions pouvaient ainsi être incriminés. Politiquement, c'est un virtuel qui était ciblé.

Ce qui était visé par l'opération antiterroriste, c'est cette conjonction entre des énoncés politiques partageables, des gestes relativement offensifs et des modes d'organisation, voire en filigrane, des manières de vivre. Une mise en rapport décisive qui commençait à s'expérimenter un peu partout en France dans la situation post-CPE et se formulait au travers de l'articulation « vivre et lutter »...

Depuis, la mouvance « anarcho-autonome » est loin d'être sortie du viseur, alors même que la répression n'emprunte plus les procédures ou les moyens antiterroristes. En dix ans, un cycle d'affrontements s'est rouvert au travers de la libération d'espaces (ZAD, maisons, quartiers, bois et jardins occupés) ou l'expression de luttes autonomes, plus ou moins liées aux contextes de mouvements sociaux. Des syndicalistes saboteurs de composteurs, des émeutiers zadistes ou surgis du cortège de tête, des protestataires contre la COP21... une foule d'éléments plus ou moins radicaux est directement confrontée à des manigances, des procédures ou des techniques contre-insurrectionnelles : surveillances électroniques, mouchardages et interceptions de masse, perquisitions administratives, interdictions de manif ou de présence sur telle zone en effervescence, notes blanches, témoignages de flics sous X, multiplication des nasses et autres « zones de protection »... Toute cette panoplie et les affects paranoïaques et sécuritaires qui la supportent, a été transférée de l'état d'urgence au droit commun, en empruntant pour une large part au répertoire des techniques antiterroristes.

LES HABITS NEUFS DE L'ANTITERRORISME

DEPUIS, IL Y A EU CHARLIE HEBDO, LES ATTENTATS DU BATACLAN, ETC... L'Occident fait face à une offensive réelle. La SDAT (sous-direction anti-terroriste), ses analystes, ses cagoulés, son staff, a (de nouveau) trouvé un ennemi à sa mesure, des « terroristes », de ceux à qui l'étiquette va comme un gant : un « vrai » ennemi intérieur puisque téléguidé de l'extérieur (de Syrie) ou définitivement exogène de par ses origines ethniques ou sa religion (musulmane) ; un ennemi qui commet des actes de « vraie » guerre sur le territoire, fait des « vrais » morts et veut « vraiment » jouer sur les affects de quelque chose comme « la population ». Des « terroristes » qui ont lancé, de leur côté, une sorte d'OPA sur les formes d'hostilité à la civilisation occidentale, au plan des moyens comme des implications émotionnelles ou affectives (si bien que tout individu un tant soit peu sensible aux désastres en cours ou simplement *borderline* est fatalement tenté de crier *allah akhbar* avant de dégommer ses insupportables frères humains).

Le terrorisme et l'antiterrorisme, cette machine à deux pôles, sont (et ont toujours été) au cœur des mécanismes de gouvernement. Seulement, ils ont aujourd'hui nouvelle allure : ils donnent le ton et une certaine cohérence pour toute une série de procédures et de dispositifs. Dans la gestion des flux migratoires, on est tous bercés par cette petite musique bien commode qui laisse entendre qu'évidemment tout réfugié est aussi une menace potentielle et peut donc être légitimement tracé, concentré, expulsé etc. La guerre contre le terrorisme descend dans les microprocesseurs, elle rime avec contrôle des données et de l'information, inspire de nouvelles doctrines militaires mais aussi un nouveau mode de gestion des grands événements sportifs ou culturels, avec stewarts, fouilles automatiques, sanctuarisation de portions de villes entières – et au quotidien, l'entrée dans n'importe quel musée fait désormais penser à un embarquement à l'aéroport : portiques, vigiles à oreillettes, détecteurs manuels.

Aux grandes manœuvres dans l'ordre du droit (nouvelle loi sur la sécurité intérieure, nouvelles dispositions antiterroristes, etc.), se juxtapose aussi un antiterrorisme de proximité : dans la manière dont on se met à dévisager les « potentiellement dangereux » après chaque attentat, dans l'injonction à débusquer le « radicalisé » ou « en voie de radicalisation » qui vit en bas de chez soi, dans le chantage à l'apologie du terrorisme, dans le quadrillage quotidien des patrouilles Sentinelle.

SI, AUJOURD'HUI, NOUS INTERROGEONS CETTE TRAJECTOIRE CONTRE-INSURRECTIONNELLE, ce n'est pas pour le plaisir de la généalogie ou par passion morbide et critique de magnifier la toute puissance du système et l'impuissance des dominé.es. Mais parce que cela pose des problèmes tactiques et stratégiques aux mouvements.

Quels sont les nouveaux outils de surveillance et de répression auxquels telle lutte a eu affaire récemment, ailleurs en Europe ? Sous la forme d'une justice d'abattage ou d'une grosse affaire ? Pourquoi s'indigner d'une surveillance totalitaire à l'âge du profilage généralisé et de la géolocalisation permanente d'Amazon à Facebook ? Et puis comment travailler conjointement avec les gens qui sont sensibles à ces questions parce qu'ils croient en l'état de droit, en la démocratie ? Qu'est-ce que cela implique de détester la police, de ne plus y faire appel dans nos vies ?

Ces problèmes et ces enjeux doivent pouvoir être affrontés collectivement. C'est tout le sens de cette invitation à trois soirées de discussions, organisées autour de trois séries de questions.

1. Qu'est-ce qui nous fait face ? Quelles sont les nouvelles configurations juridiques (dispositions relevant de la nouvelle loi sur la sécurité intérieure, nouvelle hégémonie des logiques administratives, notes blanches...) ?

MERCREDI 21 MARS : CONFÉRENCE-DÉBAT À 18H30 À LA LIBRAIRIE LA GRYFFE,
5 RUE SÉBASTIEN GRYPHE, LYON 7E, en présence de J.C. Berlioz, membre du Syndicat de la Magistrature de Lyon, de Jean-Philippe Foegle, chercheur au Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF) et de Maître Crusoé, avocat au barreau de Paris et membre du Syndicat des Avocats de France.

2. Comment se défendre depuis les mouvements ? Quelles stratégies de défense mettre en place ? Comment penser l'anti-répression comme possibilité d'affirmation politique ?

JEUDI 22 MARS : CONFÉRENCE-DÉBAT À 18H30 À L'ATELIER DES CANULARS,
91 RUE MONTESQUIEU, LYON 7E, en présence de Guillaume GUIDON, auteur de la thèse d'histoire *De la défense révolutionnaire. Une lecture transversale des années 1970 italiennes à travers le prisme du Soccorso Rosso* et des membres du Forum civique européen.

3. Pour ne pas rester sur le terrain de l'ennemi, comment élargir l'horizon et s'attaquer à la périlleuse question de nos manières de vivre à plein sans police ni « état de droit ».

VENDREDI 23 MARS : ATELIER/DISCUSSION À 18H30 À L'AMICALE,
31 RUE SÉBASTIEN GRYPHE, LYON 7E, en présence de camarades de la ZAD prenant part au Cycle des Douze, processus de médiation des conflits sur zone.

1. ÉTAT DES LIEUX ÉTAT DES LOIS

ANTITERRORISME, JUSTICE ADMINISTRATIVE ET NOTES BLANCHES

Il y a dix ans éclatait sous l'œil des caméras l'affaire dite de « Tarnac », fruit d'un long travail des renseignements français et d'une coopération opportune avec leurs homologues britanniques et américains. Un travail d'équipe pour une accusation de terrorisme, la grosse artillerie judiciaire et médiatique et pourtant une instruction allant de déconvenue en déconvenue. Depuis, la qualification de terrorisme a été abandonnée et des attentats sont survenus. L'état d'urgence a été déclaré et prorogé six fois, jusqu'à l'adoption, fin 2017, d'une « nouvelle » loi (la combienième en dix ans ?) sur la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

Que reste-t-il de l'antiterrorisme aujourd'hui ? La question peut sembler provocatrice à l'heure où on ne parle que de ça, de cette menace. Pour autant, l'évolution du cadre législatif depuis une dizaine d'années, et qui plus est avec l'état d'urgence et son intégration quasi totale au droit commun, laisse à penser que l'antiterrorisme d'hier a été la matrice du droit commun d'aujourd'hui.

Quels sont les aspects saillants de cette évolution ?

D'emblée, nous pouvons constater que la loi du 1er novembre 2017 (« renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ») a considérablement élargi les pouvoirs de l'administration – ministre, préfet, police, au nom de l'antiterrorisme. L'Intérieur peut prendre des mesures préventives sur lesquelles le tribunal administratif n'exerce un contrôle qu'à *posteriori*. Désormais, les assignations ou les perquisitions tombent d'un ciel où planent deux ou trois notes blanches (notes de renseignement). La procédure est dite « rationalisée » : pas d'instruction, pas de défense, rapidité et efficacité. Et tout cela, sans avoir à mobiliser (ou presque) la qualification de terrorisme.

Quels sont les effets de cette technicisation du droit ? Quelles sont les spécificités du juge administratif (son histoire, sa formation, ses missions) ? Quelles nouvelles possibilités répressives cela ouvre-t-il, notamment concernant les exilés et le délit de solidarité ?

Face à une administration qui tourne en circuit fermé, puisqu'elle produit elle-même les « preuves » dont elle a besoin pour justifier les mesures restrictives ciblant les justiciables, il est indispensable de se pencher sur ces fameuses notes blanches. Comment sont-elles produites et utilisées ? Quelle est l'attitude des juges administratifs vis-à-vis d'elles ? Et surtout, comment se défendre face à une entité ennemie, la DGSI, qui travaille dans la plus grande opacité ?

Telles sont les questions qui seront posées en présence de **J.C. Berlioz**, membre du Syndicat de la Magistrature de Lyon, de **Jean-Philippe Foegle**, chercheur au Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF) et de **Maître Crusoé**, avocat au barreau de Paris et membre du Syndicat des Avocats de France.

ÉLÉMENTS D'ANALYSE DE LA LOI SÉCURITÉ INTÉRIEURE DU 1ER NOVEMBRE 2017

*La LSI est entrée en vigueur le 1er novembre 2017, en remplacement et en continuité de l'état d'urgence.
Le 15 décembre 2017, nous avons commencé à décortiquer cette loi avec un membre du Syndicat
de la Magistrature. Voici une restitution (sélective) de cette discussion.*

En 2016, le monde titrait : "Terrorisme: l'état de droit au cœur de la polémique". Eric CIOTTI disait : "Les cadavres sur la promenade des Anglais, n'en parlent plus, eux, de l'Etat de droit". Ces deux citations montrent que l'État de droit est désormais perçu comme un obstacle dans la gestion du risque terroriste. Certains exemples montrent d'ailleurs que, dans les faits, l'État de droit est régulièrement outrepassé en matière de terrorisme.

Des assassinats de "terroristes" sont perpétrés par la France à l'étranger, sans mandat, sans cadre juridique (Hollande avait reconnu publiquement cette forme de "permis de tuer"). Sur le sol français, le fait que des terroristes soient abattus ne soulève pas non plus de question, avec ce qu'on pourrait considérer comme une peine de mort appliquée *de facto* sans autre forme de procès, sans qu'il n'y ait même besoin pour les forces de l'ordre d'invoquer, par exemple, la légitime défense.

Le terrorisme est défini dans le Code de procédure pénal 421-1 comme "action, intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur". Cette incrimination est assez floue, pouvant recouvrir un large panel de situations et de comportements. Elle repose donc sur l'interprétation : le fait d'héberger un terroriste, ou de lui envoyer de l'argent, quand bien même l'hébergement ou le don d'argent est fait sur les bases d'un rapport parental, est passible d'une peine d'emprisonnement sous la qualification d'aide au terrorisme.

Si l'on regarde en arrière, il faut se rappeler qu'une Cour de Sûreté avait été mise en place pendant la guerre d'Algérie, et avait aussi été utilisée dans la période 1968. Ces juridictions spéciales ont été supprimées en 1981, mais sont réapparues en tant que procédures ou lois ensuite. En 1986, une Cour d'Assises spécifique est créée et des procédures dérogatoires au droit commun sont mises en place dans le contexte des attentats d'Action Directe. Depuis, c'est à l'empilement d'une dizaine de lois portant sur le terrorisme que l'on assiste. Cet empilement pose au minimum la question de l'effectivité concrète de chaque loi précédant la suivante.

En ce qui concerne la LSI, les services policiers et judiciaires dédiés au terrorisme n'avaient eux-mêmes pas souhaité une nouvelle loi, mais davantage de moyens, notamment en

renseignement. Mais l'état d'urgence ne pouvait de toutes façons pas être prolongé indéfiniment sans remettre en cause la nature du régime de droit revendiqué par l'État français. On risquait aussi d'altérer durablement le caractère "exceptionnel" de l'état d'urgence. La nouvelle LSI a donc servi un intérêt politique spécifique à la situation : pouvoir dire publiquement que l'on sort de l'état d'urgence, tout en conservant peu ou prou les mesures qu'il contenait.

Cette loi comporte trois volets : 1. Contrôles dans les zones frontalières ; 2. Techniques de renseignement ; 3. Prévention du terrorisme.

1. Contrôles dans les zones frontalières

Le chapitre 3 de la loi assimile de fait immigration et terrorisme. Il étend les zones de contrôles à plus du tiers du territoire français. Quasiment tout le Rhône est concerné par ces nouvelles zones frontalières (du fait des périmètres de contrôle étendus autour de Saint-Exupéry, des péages, des gares...). Lorsqu'une autre infraction que celle au séjour est constatée, elle peut désormais être poursuivie. Toutes les conventions, nationales et internationales, interdisent le contrôle systématique des populations. C'est pourquoi ce chapitre 3 le mentionne, par égard aux engagements européens dans laquelle la France s'est inscrite. La rétention, dans ces zones, pour vérification d'identité, passe de six à douze heures.

2. Techniques de renseignement

La dernière loi à ce sujet date de juillet 2015 et fournit déjà des moyens très larges aux services de police. La LSI élargit les possibilités d'écoutes téléphoniques et de captation de données informatiques à l'entourage des personnes suspectées. Les captations de WiFi sont autorisées. Sachant que ces dispositions d'écoutes et de captations peuvent être prises sur simple suspicion de risque de trouble à l'ordre public. Ces dispositions peuvent être prises à l'encontre de personnes suspectées de terrorisme mais aussi de celles qui pourraient nuire à "la promotion des intérêts fondamentaux de la nation".

3. Prévention du terrorisme

Les périmètres de protection

"Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque de terrorisme, en raison de sa nature ou de l'ampleur

de sa fréquentation, le Préfet de police peut définir un périmètre de protection où le séjour et l'accès sont réglementés."

Tout rassemblement de plus de 50 personnes peut être concerné, ainsi que tous les déplacements présidentiels. Concrètement : boucler un quartier, laisser des points d'entrée où toute personne devra accepter de se faire fouiller et/ou palper pour entrer (mais pas de se soumettre à un contrôle d'identité). Ces accès peuvent être surveillés par des forces de police, mais aussi par des vigiles privés. Si les personnes sont déjà dans la zone et refusent ces contrôles, elles peuvent être expulsées de la zone. Un bon exemple local en est la gestion de la fête des Lumières à Lyon. Ces zones de protection pouvaient durer 24 heures sous l'état d'urgence, désormais leur durée maximale est portée à 1 mois. On peut facilement imaginer que ces zones de protection puissent servir à l'expulsion de la ZAD ou de Bure.

Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance : les assignations à résidence

"Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public et, soit qui entre en relation de manière habituelle [avec des terroristes] ou soutient, diffuse ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes."

Deux mots ambivalents dans cette description : les « raisons sérieuses de penser » diffèrent des indices. Un indice est constitué, matériel, vérifiable, là où la « raison sérieuse de penser » est de l'ordre du raisonnement intellectuel. Est incriminé ici le comportement, et non les actes tangibles.

Ces mesures de contrôle peuvent se décliner sous diverses obligations administratives : interdiction de sortir d'un périmètre géographique déterminé (la commune), présentation régulière aux services de police (une fois par jour maximum), déclaration obligatoire du lieu d'habitation. Le non-respect de ces obligations est soumis à une peine d'emprisonnement de 3 ans maximum.

Il faut ici relever un fait, qui relève de l'évidence : la police n'assigne pas à résidence les terroristes eux-mêmes, puisque les terroristes avérés (ceux qui sont passés à l'acte) sont soit liquidés soit emprisonnés. Les personnes susceptibles de passer à l'acte sont, elles, mises sous surveillance discrète. Les assignés à résidence font donc partie d'une autre catégorie de personnes. Soit ils appartiennent à de tout autres cercles, comme les cercles politiques trop remuants, soit ils font partie de réseaux de sympathie non partisans. Ces mesures témoignent d'une volonté de cibler un milieu, il s'agit d'assécher l'eau autour des poissons, en langage anti-insurrectionnel.

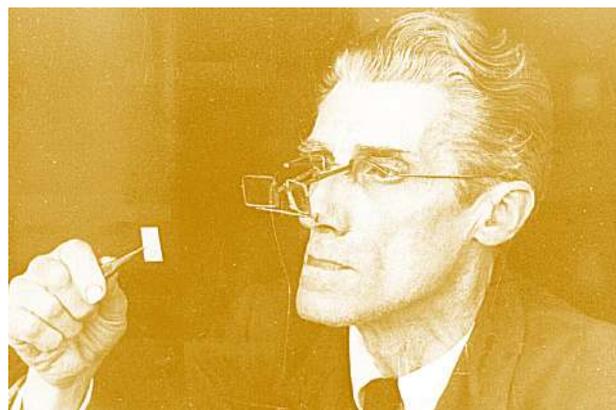
L'assignation est prononcée pour trois mois. Il est possible de contester le renouvellement de cette mesure, mais dans un délai maximum de 48 heures pour que ce soit suspensif. Le juge administratif a lui un délai d'un mois pour se prononcer. *[Mise à jour : une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), examinée le 16 février 2018, a porté le délai de contestation de un à deux mois, tandis que le délai du juge pour statuer sur ce recours est passé de un mois à "dans de brefs délais". Ce n'est plus un juge des référés qui statuera seul sur la contestation de la prolongation de la mesure, mais une formation collégiale. La mesure ne pourra excéder un an en cumulé. Ces modifications entreront en vigueur au 1er octobre 2018.]*

Sur acceptation des personnes visées, le bracelet électronique pourra remplacer l'assignation. En l'absence d'assignation à résidence, le Préfet peut obliger la personne suspectée à déclarer son domicile, signaler ses déplacements à l'extérieur, prononcer des interdictions de paraître à certains endroits, voire l'empêcher de rencontrer certaines personnes.

Une dernière nouveauté, enfin. Pour qu'une interdiction d'entrer en relation, directe ou indirecte, avec une personne désignée, soit prononcée, la mention de terrorisme n'est plus nécessaire. Une personne "dont les comportements laissent penser qu'ils constituent une menace sérieuse pour la sécurité publique" peut être visée par cette interdiction.

Visites et saisies

La perquisition s'effectuait dans un cadre judiciaire, dans le cas d'une suspicion d'un délit ou d'un crime, sous contrôle préalable d'un juge. Maintenant, la "visite" se fait sur saisine du représentant de l'État et après accord du J.L.D. (Juge des Libertés et de la Détention) en matière antiterroriste à Paris. Visites et saisies sont censées être effectuées "aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, et lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publique et qui, soit entre en relation avec terroristes, soit soutient ou diffuse des thèses ...". Les avocats, journalistes et parlementaires sont exclus de cette mesure.



La contestation de cette mesure est difficile, puisque d'une certaine façon le mal est déjà fait. Le J.L.D. peut autoriser l'exploitation de toutes les données informatiques trouvées au domicile. De plus, lorsqu'une personne présente lors de la "visite" est susceptible de fournir des renseignements sur les documents saisis lors d'une visite, elle peut être retenue sur place pendant quatre heures.

Quelques autres dispositions en vrac

– la possibilité de témoigner sous X pour les repentis de terrorisme ;

– le retrait de l'autorité parentale sur un mineur et 15 ans de prison si les parents n'ont rien fait pour l'empêcher de partir, en Syrie par exemple ;
– dans la fonction publique : pouvoir muter d'office, voire licencier les personnes dont le comportement est jugé inapproprié. "S'assurer que le comportement des personnes physiques ou morales n'est pas devenu incompatible avec les fonctions ou missions exercées, l'accès aux lieux ou l'utilisation du matériel". Il n'est dès lors plus directement question de terrorisme, mais de la possibilité pour l'État d'être représenté par des personnes militantes et critiquant ses intérêts.

LE COMITÉ D'ACTION DES PRISONNIERS (CAP) ET LE SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

[...] Depuis sa création, le CAP est en relation plus ou moins suivie avec certains membres du Syndicat de la Magistrature. Nous n'avons sollicité ni leur concours ni leur audience, mais la lutte des prisonniers menée par les intéressés eux-mêmes n'a pu laisser indifférents les plus conscients des magistrats.

[...] À cette occasion donc [une réunion], il a été question de publier un communiqué commun : CAP-Syndicat de la Magistrature, dénonçant la prise de position ministérielle. Cela ne s'est pas fait pour des raisons pratiques. Mais le problème était posé : doit-on le cas échéant, publier ou non un tel communiqué ?

Parmi nous certains pensent que non, et avancent les raisons suivantes : les détenus ne comprendraient pas que nous puissions discuter avec des gens qui sont, malgré leurs idées avancées, des magistrats. Autrement dit des hommes dont le rôle est de condamner et auxquels ils sont – eux détenus – opposés quotidiennement. Si le CAP engage le dialogue et reconnaît être d'accord, même sur des problèmes ponctuels, avec ces gens-là, cela équivaut à une trahison. D'autre part, publier un communiqué à signature commune c'est reconnaître l'existence d'une corporation dont nous nions l'utilité au sein d'une société juste. C'est là une position pure et dure ne manquant pas d'attraits, mais ne porte-t-elle pas en corollaire qu'il faut tout simplement refuser le dialogue avec tous ceux qui pensent que l'on peut bouleverser le système de l'intérieur ? Ou alors ne versons-nous pas dans la politique ? Celle précisément que redoutent les détenus ! N'est-ce pas la formule qui risque d'ouvrir la porte à tous les compromis dès l'instant où il n'est pas permis d'étaler toutes ses manœuvres au grand jour ; car il faut tenir compte des réactions de ceux que nous défendons ?

Je ne cache pas que c'est là une position qui ne me satisfait pas. [...] Pourquoi refuser l'appui des gens

de bonne volonté ? Ils désirent être nos alliés ? Acceptons-les et réjouissons-nous ! Mais restons vigilants car il est évident qu'ils ne sont que des alliés ponctuels contre lesquels nous devons peut-être nous retourner demain. [...] Il ne peut donc y avoir de compromission à engager le dialogue avec certains représentants d'un système tellement pourri qu'il trouve en son sein des hommes prêts à le renverser. Et surtout - car cela est pour moi d'une importance capitale - ne craignons pas d'étaler au grand jour nos formes de lutte. Si nous discutons avec des magistrats et sommes d'accord avec eux sur des points précis et particulièrement dégueulasses, tels que les déclarations de notre champenois de ministre, ne craignons pas de le dire. [...]

Telle est mon opinion, je ne prétends pas détenir la vérité et je changerai peut-être d'avis si l'on m'oppose des arguments convaincants. Mais je crois sincèrement qu'il ne nous est offert que deux voies praticables.

1. La ligne pure et dure: refusons le dialogue avec quiconque, puisque nous avons raison dans l'absolu et détruisons les prisons immédiatement. Position idéologiquement saine mais hors de la réalité d'AUJOURD'HUI.
2. Tenons compte du fait que trente mille détenus crèvent en permanence et à petit feu dans les tôles et battons-nous pour que cela change. Tout en clamant bien fort que notre seul but est la destruction pure et simple de tous les milieux carcéraux, et que les points de réforme que nous demandons ne sont que des pis-aller. Seul le point 12 du manifeste est notre acte de foi. Dans ce second cas, n'ayons pas peur de dire à ceux dont nous nous déclarons les porte-paroles quels sont nos moyens d'action et comment nous les utilisons. Michel BORALEY.

Extrait du journal du CAP n°15, mars 1974

ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

- Collectif, *Textes et documents relatifs à l'affaire dite « de Tarnac »*, Lundimatin papier #2, 2018
- « Quatre thèses pour une neutralisation préventive de l'antiterrorisme », <https://lundi.am/Quatre-theses-pour-une-neutralisation-preventive-de-l-antiterrorisme>
- « Rien d'humain ne se fait sous l'emprise de la peur », *Os Cangaceiros* n°3, juin 1987, <https://rebeyon.info/Rien-d-humain-ne-se-fait-sous-l-emprise-18264>
- Giorgio Agamben, « De l'état de droit à l'état de sécurité », http://www.lemonde.fr/idees/article/2015/12/23/de-l-etat-de-droit-a-l-etat-de-securite_4836816_3232.html
- Danièle Lochak, *Le rôle politique du juge administratif français*, éditions L.G.D.J, 2015
- Laurence Blisson, « Risques et périls de l'association de malfaiteurs terroriste », revue *Délibéré* n°2, 2017
- Laurent Bonelli, « Un ennemi "anonyme et sans visage". Renseignement, exception et suspicion après le 11 septembre 2001 », <http://journals.openedition.org/conflits/1818>
- Vanessa Codaccioni, « L'état d'urgence, laboratoire du contrôle de la population », <https://reporterre.net/L-etat-d-urgence-laboratoire-du-contrôle-de-la-population>
- Olivier Cahn, « "cet ennemi intérieur, nous devons le combattre". Le dispositif antiterroriste français, une manifestation du droit pénal de l'ennemi », *Archives de politique criminelle*, Éditions Pedone, 2016
- David Dufresne, *Tarnac, magasin général*, Calmann-Lévy, 2012
- Jean-Philippe Foegle et Nicolas Klausser, « La zone grise des notes blanches », revue *Délibéré* n°2, 2017
- Marie Goupy, *L'état d'exception ou l'impuissance autoritaire de l'État, à l'époque du libéralisme*, CNRS éditions, 2016
- Syndicat de la Magistrature, « Projet de loi renforçant la sécurité et la lutte contre le terrorisme, Observations du syndicat », septembre 2017, http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/observations_pjl_antiterro_220917_-2.pdf



2. FAIRE FACE À LA JUSTICE

LE SECOURS ROUGE (ITALIE, ANNÉES 70) ET LES OBSERVATEURS INTERNATIONAUX DU FORUM CIVIQUE EUROPÉEN

La connaissance des stratégies de défenses politiques expérimentées par le passé semble indispensable pour ne pas rester enfermé dans le présent, quand celui-ci est à la limite du respirable. S'inspirer, retrouver le fil de l'histoire révolutionnaire et savoir faire nôtre l'intelligence déployée hier face aux instances répressives. Pour ré-armer le présent et se ménager, malgré tout, de nouvelles possibilités.

En guise d'exemple, deux types de stratégies seront présentées : le Secours Rouge dans l'Italie des années 70 et le mouvement des observateurs internationaux lancé par le Forum Civique Européen. Dans les deux cas, aussi différents soient-ils, ce dont il s'agit, c'est de faire face à l'institution judiciaire.

Italie des années 70 : le mai rampant, « une grande vague révolutionnaire et créative, politique et existentielle ». Dix ans d'élan révolutionnaire, un mouvement de masse et une répression de masse : sur la période, 6000 emprisonnements liés aux événements. De toutes parts, la légitimité de l'État et ses institutions furent attaquées. La lutte ne pouvait s'arrêter au seuil des tribunaux ou des prisons sous prétexte de jouer le jeu judiciaire. Les prétoires et les cellules furent investis comme de nouveaux fronts pour le mouvement. Cette conflictualité portée au cœur de l'État de droit a configuré de nouvelles alliances, entre troupes de théâtre et avocats-militants, intellectuels, chrétiens démocrates et lutte armée... Non seulement, le mouvement n'a pas lâché ses prisonniers, mais a embarqué sur ces fronts un pan encore plus large de la population. C'est de ce geste dont le Secours Rouge est en partie le nom. Comment l'hétérogénéité politique entre artistes, militants, lutte armée et intellectuels a su trouver les bases communes pour faire de l'anti-répression le lieu d'une affirmation politique ?

Plus récemment, une expérience lancée par le Forum Civique Européen tente, via un réseau d'observateurs internationaux, une stratégie de l'« opinion publique ». Par leur simple présence ou la rédaction et la publication de compte-rendus d'audiences, journalistes, juristes et élus de toute l'Europe étaient invités à assister aux audiences de procès sensibles pour peser sur leur déroulé. Une façon de ne pas laisser la justice écraser en silence les justiciables. Deux moments de leur mobilisation dans les années 1980 : le procès contre des mineurs turcs accusés « de mener une occupation idéologique de l'entreprise, de confisquer les lieux et les moyens de production » ; et un procès contre des travailleurs journaliers en Andalousie « traînés devant les tribunaux pour occupation illégale de grands domaines mal exploités ». Mais qu'est-ce qu'une stratégie de l'opinion publique ? Qu'est-ce que la mobiliser ? Avec quel objectif ?

Qu'est-ce que gagner en justice et comment y parvenir ? Qu'est-ce qu'une défense de rupture ? *Comment faire tenir ensemble la nécessité d'abolir des institutions honnies tout en satisfaisant aux besoins immédiats de défense et d'amélioration du quotidien des prisonniers ?*

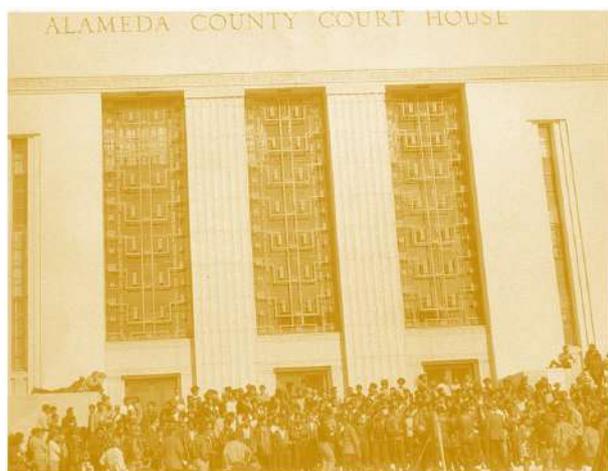
Voici quelques unes des interrogations qui seront travaillées avec **Guillaume GUIDON**, auteur de la thèse d'histoire *De la défense révolutionnaire. Une lecture transversale des années 1970 italiennes à travers le prisme du Soccorso Rosso* et des membres du Forum civique européen.

SE DÉFENDRE

1. Évitions d'abord le problème ressassé du réformisme et de l'anti-réformisme. Nous n'avons pas à prendre en charge les institutions qui ont besoin d'être transformées. Nous avons à nous défendre tant et si bien que les institutions soient contraintes de se réformer. L'initiative doit donc venir de nous, non pas sous forme de programme mais sous forme de mise en question et sous forme d'action.

2. Ce n'est pas parce qu'il y a des lois, ce n'est pas parce que j'ai des droits que je suis habilité à me défendre ; c'est dans la mesure où je me défends que mes droits existent et que la loi me respecte. C'est donc avant tout la dynamique de la défense qui peut donner aux lois et aux droits une valeur pour nous indispensable. Le droit n'est rien s'il ne prend vie dans la défense qui le provoque ; et seule la défense donne, valablement, force à la loi.

3. Dans l'expression « Se défendre », le pronom réfléchi est capital. Il s'agit en effet d'inscrire la vie, l'existence, la subjectivité et la réalité même de



l'individu dans la pratique du droit. Se défendre ne veut pas dire s'auto-défendre. L'auto-défense, c'est vouloir se faire justice soi-même, c'est-à-dire s'identifier à une instance de pouvoir et prolonger de son propre chef leurs actions. Se défendre, au contraire, c'est refuser de jouer le jeu des instances de pouvoir et se servir du droit pour limiter leurs actions. Ainsi entendue, la défense a valeur absolue. Elle ne saurait être limitée ou désarmée par le fait que la situation était pire autrefois ou pourrait être meilleure plus tard. On ne se défend qu'au présent : l'inacceptable n'est pas relatif.

4. Se défendre demande donc à la fois une activité, des instruments et une réflexion.

– Une activité : il ne s'agit pas de prendre en charge la veuve et l'orphelin mais de faire en sorte que les volontés existantes de se défendre puissent venir au jour.

– De la réflexion : se défendre est un travail qui demande analyse pratique et théorique. Il lui faut en effet la connaissance d'une réalité souvent complexe qu'aucun volontarisme ne peut dissoudre. Il lui faut ensuite un retour sur les actions entreprises, une mémoire qui les conserve, une information qui les communique et un point de vue qui les mettent en relation avec d'autres. Nous laisserons bien sûr à d'autres le soin de dénoncer les « intellectuels ».

– Des instruments : on ne va pas les trouver tout faits dans les lois, les droits et les institutions existantes mais dans une utilisation de ces données que la dynamique de la défense rendra novatrice.

Texte écrit par M. Foucault et co-signé par Jean Lapeyrie, Dominique Nocaudie et les avocats du réseau défense libre, Henry Juramy, Christian Revon et Jacques Vergès, pour Les Assises de la Défense Libre, 1980.

LES TRAVAILLEURS DE YENI CELTEK, LE PROCÈS DE MASSE CONTRE DES MINEURS TURCS SUITE AUX GRÈVES ET À L'OCCUPATION DE LA MINE

Suite à une lutte de mineurs dans le village de Yeni Celtek, soutenus par la population locale, et devenue un symbole pour « tous les cercles démocratiques et progressistes de Turquie », une vague d'arrestations survient dans le village le jour du putsch militaire en septembre 1980.

Il a fallu 50 jours pour que les militaires arrêtent tous les mineurs. Ces derniers furent emmenés à l'abattoir du chef-lieu. Personne ne savait où ils étaient exactement. Ils sont restés au secret entre 60 et 180 jours, pour que l'interrogatoire apporte les éléments voulus. Ni le juge d'instruction, ni le

procureur, ni l'avocat de la défense n'avaient le droit d'avoir de contacts avec les détenus. [...] Le 16 septembre, Emin Yurksel, conseiller juridique, se rendait à Ankara, pour défendre les mineurs arrêtés. Il était lui-même appréhendé.

Dans la région de Yeni Celtek, de tous ceux qui ont été arrêtés ou interrogés, 689 sont aujourd'hui condamnés. [...] Il a été prononcé contre eux des peines allant de 5 à 15 ans de prison. Pour 73 d'entre eux la peine de mort a été requise. [...]

La junte a toujours prétendue que « l'anarchie » en Turquie était l'oeuvre de quelques terroristes. Mais

dans ce procès il y a un tel nombre de gens condamnés qu'il est évident que la jungle a d'autres buts que d'arrêter quelques terroristes.

Le procès a eu lieu devant le tribunal militaire.

Les procureurs militaires ont préparé un acte d'accusation de 352 pages. Les peines de mort requises sont basées sur l'article 146/1 du code pénal turc (article copié sur le code pénal italien en vigueur sous Mussolini). Ce procès n'est absolument pas connu de l'opinion et il n'y a donc jusqu'à maintenant pas la moindre solidarité avec les inculpés. Cela doit absolument changer. On ne peut tolérer que la jungle turque mène ce procès dans l'ombre. Nous lançons un appel pour que soit

cassé le mur de silence qui entoure le procès de Yeni Celtek. Il serait très important qu'un groupe d'observateurs européens assiste au procès même. Selon nous, devraient faire partie des représentants des syndicats miniers d'autres pays. Puis des juristes pour surveiller le déroulement de la procédure. Il nous paraît également essentiel que des médecins participent à l'examen des inculpés.

Enfin, il est évident qu'une présence la plus large possible de la presse européenne est indispensable. Il faut parvenir à ce que la jungle militaire turque sache et sente que l'opinion publique européenne suit attentivement le déroulement du procès.

Extrait de la brochure du même nom

CE QUE TOUT RÉVOLUTIONNAIRE DOIT SAVOIR DE L'ANTITERRORISME

[...] Il s'agissait de briser la logique de ciblage propre à l'antiterrorisme : celui-ci tente toujours d'isoler ceux qu'il frappe de tous ceux qui l'entourent en les intimidant, et à le présenter comme un « monstre » sorti de nulle part et dont la logique ne peut être comprise de personne. Contrairement à un réflexe radical qui voudrait que l'on n'accepte le soutien que de ceux qui s'accordent en tout point avec votre « ligne politique », nous n'avons jamais cherché à contrôler la parole ni les actions de ceux qui nous soutenaient : la base en resta l'abandon de la qualification de « terrorisme » et la libération de tous les inculpés – ni plus ni moins. Lorsqu'une affaire de ce genre vous tombe dessus, il y a deux erreurs à ne pas commettre : camper le rôle du méchant que l'on a décidé de vous attribuer et peu à peu se mouler dans le rôle grotesque d'une radicalité de film, ou adopter les façons, les mots et la mièvrerie paralytiques du gentil, du bon garçon, de l'innocent, et ainsi tenter de se concilier la sympathie du public. [...]

Face à l'antiterrorisme, nous nous sommes défiés dès le départ de nos propres réflexes militants, de nos petites fixations idéologiques. Nous avons agi stratégiquement, c'est-à-dire, non pas au vu de nos préconceptions, mais au vu de la situation. Nous avons toujours considéré que ce qui se jouait là ne nous appartenait qu'en partie, qu'il y avait un enjeu en soi à tenir tête à l'antiterrorisme – pour nous autant que pour ceux qu'il se ferait fort de martyriser si le coup de Tarnac passait. Si vous vous comportez, en pareil cas, de manière prévisible, si vous demeurez le comédien de vos idéaux politiques supposés, vous êtes cuits. Il faut se réserver un degré de mobilité tactique maximal, pouvoir surprendre sans jamais y perdre son âme. Cette contrainte, il faut sans cesse l'avoir en tête. Elle se rejoue dans chaque nouvelle situation, mais rend inventif, comme le font souvent les contraintes. Un vieux réflexe gauchiste, un rien chrétien, tend à voir les moments de répression

comme le moment par excellence où il faut témoigner de l'authenticité de sa foi, comme le point culminant de l'existence publique de la Cause – exactement comme dans le martyr antique. Vous, vous vous trouvez ainsi face à un double tribunal : celui des procureurs d'État en face, et dans votre dos celui des procureurs de la radicalité politique, si prompts à savoir mieux que vous la bonne façon de se défendre, celle qui respire la véritable orthodoxie. La robe des uns vaut bien le venin des autres. Nous avons pris le parti de nous foutre des seconds : combattre sur deux fronts en même temps, ne peut mener qu'à la défaite sur le front principal.

Texte paru dans *Les Utopiques*, journal de Solidaires, octobre 2017



À PROPOS DU SECOURS ROUGE

Cependant, s'investir sur ce nouveau terrain pose aux groupes comme le Secours Rouge (SR) la nécessité de produire un discours politique cohérent, et de faire émerger des objectifs de luttes qui répondent dans le même temps aux exigences des prisonniers, mais aussi aux intentions plus profondes de ce genre d'organisation. Autrement dit, comment faire tenir ensemble l'abolition d'une institution honnie tout en satisfaisant aux besoins immédiats d'amélioration du quotidien ? Et ce dans un réseau militant qui possède en lui-même une grande diversité ? La lutte contre l'institution carcérale menée par le SR et le discours produit est ainsi constamment pris dans un balancier et une tension entre réformisme et radicalité. Cette tension est à notre sens inévitable, au regard de l'hétérogénéité de la population qui compose les différents comités et l'ensemble du réseau de soutien : entre démocrates et révolutionnaires, il est parfois difficile de tracer une ligne claire et franche. La solution, en forme de consensus, réside pour les militants dans le fait de voir les réformes comme un pas en avant vers une radicalisation et une croissance des gestes de lutte. (p. 249)

Ce sont les fondamentaux de la figure de l'avocat-militant qui sont ici posés par le Collectif Politico-Juridique (CPJ) : assistance gratuite aussi bien avant que pendant le procès, défense élaborée collectivement, travail en commun avec d'autres défenseurs ; et quand le procès dans lequel il est engagé devient ouvertement politique : dépasser le cadre du tribunal pour impliquer un mouvement plus large en soutien, constamment replacer les faits dans le contexte politique où ils s'insèrent. Ces bases jetées par le Collectif de Rome dessinent déjà une proximité avec les objectifs du SR et le rapprochement entre les deux dynamiques n'est qu'une question de temps. Quoi qu'il en soit, le CPJ se mobilise avec ses avocats autour de situations aussi bien propres à Rome que plus lointaines (comme pour des militants poursuivis en Calabre). Il s'occupe par exemple de dénoncer l'intervention policière particulièrement violente au sein de l'université de Rome et dans la Maison de l'étudiant le 2 février 1971. Après avoir obtenu la libération de toutes les personnes arrêtées, il organise une conférence de presse lors de laquelle la police est dénoncée pour la nature de son intervention. Il est également aux côtés des occupants de logements ou de terrains vagues dans leurs conflits contre les propriétaires, afin de relier les différentes luttes sur des besoins de base (logement, travail, santé) pour les voir comme « des moments d'une lutte générale pour le renversement du pouvoir bourgeois ». (p. 47)

Extraits de la thèse de G. Guidon



En octobre 1966, Huey P Newton (né le 17 février 1942 en Louisiane) et Bobby Seale fondent le Black Panther Party for Self-Defense, qui deviendra vite le Black Panther Party. 28 octobre 1967 : à 4h56 du matin, à Oakland, les officiers de police J. Frey et H. Haines contrôlent le véhicule de Huey P. Newton, accompagné de G. McKinney. Dans l'altercation qui suit, John Frey est abattu et son collègue blessé.

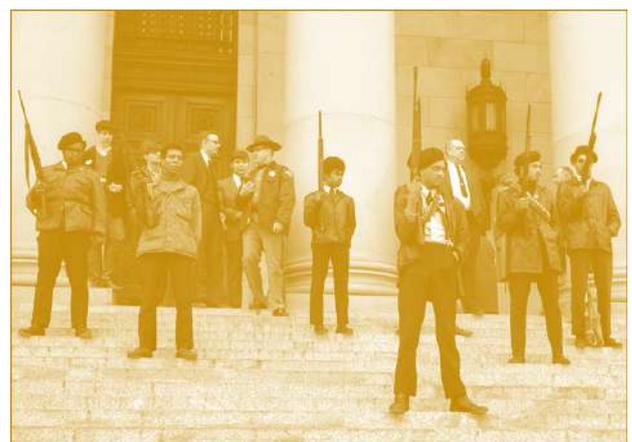
Newton est lui aussi gravement blessé, il est arrêté alors qu'il vient d'arriver à l'hôpital.

17 février 1968 : pour l'anniversaire de Huey P. Newton, une grande manifestation "Free Huey" est organisée à l'auditorium d'Oakland.

Plus de 5000 personnes sont présentes.

15-16 juillet : le procès de Huey P. Newton s'ouvre à Oakland. Plus de 6000 manifestants se rassemblent devant le tribunal.

27-28 septembre : Huey P. Newton est condamné à une peine de 2 à 15 ans de prison.



ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

Documents et textes historiques sur la stratégie judiciaire des milieux « politiques »

- *Lettre de Lénine à Stassova et aux camarades emprisonnés de Moscou dite Lettre sur la défense*, 1905, <https://www.marxists.org/francais/lenin/works/1905/01/vil19050119.htm>
- Liasse *Se défendre*, archives Getaway ,n°1 et 2. Extraits de livres, brochures originales, textes mis en ordre chronologique, http://getaway.eu.org/IMG/pdf/liasse_01_defense.pdf ; http://getaway.eu.org/IMG/pdf/liasse_8_se_defendre_web.pdf
- Liasse *Défense libre, Défense insoumise*, extrait du n° 2 (octobre 1980, p. 6) du CAP/Revue de la stratégie judiciaire, publié par le CAP-J (Comité d'Action Prison-Justice). Un petit texte qui reprend pour le compte des insoumis au service militaire la défense de rupture, <https://infokiosques.net/spip.php?article972>
- Journal du CAP, Comité d'Action des Prisonniers (1972-1980). Romp la différenciation entre détenus politique et détenus de droit commun. Reproduit des lettres de détenus considérés comme « non-politique » de prime abord, <http://archivesautonomies.org/spip.php?rubrique164>
- Journal *L'envolée*. Pour en finir avec toutes les prisons. Depuis 2001, fait paraître lettres de prisonniers, compte rendus de procès et analyses sur la société et ses lois, <http://lenvolee.net/>
- A. Benabdallah, M. Courrégé, M. Oussedik, J. Vergès, M. Zavrian, « Défense politique », *Cahiers libres* n°15, Maspero, 1961. Exposé et analyse des stratégies et plaidoiries pour la défense des membres du FLN.
- Michel Foucault, *Se Défendre*, assises de la défense libre à La Sainte Baume, 1980. Foucault fait une rapide synthèse de ce que peut être un rapport offensif à la légalité et aux institutions chargées de la mettre en œuvre, <https://collectifcontractuels.wordpress.com/2012/06/27/se-defendre-michel-foucault/>
- Victor Serge, *Ce que tout révolutionnaire doit savoir de la répression*, 1925, Maspero, 1970
- Christophe Soulié, *Liberté sur paroles : Contribution à l'histoire du Comité d'action des prisonniers*, Analis, 1995. Distribué par *L'Envolée*
- Jacques Vergès, *De la stratégie judiciaire*, 1968, Les éditions de minuit, 1981
- Marcel Willard, *La défense accusée*, 1938, Éditions sociales, 1955. C'est le livre sur lequel Maître Vergès s'est basé pour construire puis théoriser sa défense de rupture.

Articles d'histoire et liasses

- « Stratégie judiciaire. Face à la répression, il n'est pas défendu de se défendre », *Courant Alternatif*, n° 220, mai 2012. L'article présente en ordre historique les différents moments et rapports à la justice que les courants révolutionnaires du siècle passé ont tenté. Beaucoup des précédents textes de la bibliographie y sont cités, <http://oclibertaire.free.fr/spip.php?article1175>
- Quelques archives de la lutte pour la défense libre. Se défendre sans avocat. Se réapproprié sa défense face à la machine judiciaire, https://infokiosques.net/lire.php?id_article=972
- Maria Malatesta, « Défenses militantes. Avocats et violence politique dans les années 1970 et 1980 », *Le Mouvement Social*, La Découverte, 2013. Approche universitaire du secours rouge italien, <https://www.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2012-3-page-85.htm>
- Sylvie Thénault, « Défendre les nationalistes algériens en lutte pour l'indépendance. La "défense de rupture" en question », *Le Mouvement Social*, La Découverte, 2013, <https://www.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2012-3-page-121.htm>

Quelques professions de foi et déclarations fameuses devant les tribunaux

- « Déclaration des 66 Anarchistes au Tribunal de Lyon le 19 janvier 1883 », <https://rebellyon.info/Declaration-des-66-Anarchistes-au>
- « Je suis l'ennemi de la propriété individuelle », déclaration de Clément Duval aux assises, 1887, https://infokiosques.net/imprimersans2.php?id_article=754
- « Pourquoi j'ai cambriolé », Alexandre Marius Jacob, 1905, <https://infokiosques.net/spip.php?article352>
- Déclaration de Jeremy Hammond, hacker anarchiste et anti-guerre, 2013, <http://the-dissident.eu/declaration-de-jeremy-hammond-hacker-anarchiste-et-anti-guerre-condamne-10-ans-de-prison/>
- Fabio, incarcéré suite au G20 de Hambourg, 2017, <https://lundi.am/fabio-hambourg>
- « Sachez que je n'attends rien de votre institutions », Bure, 2017, <https://vmc.camp/wpcontent/uploads/2017/07/sachezQueV2CAHIER.pdf>

3. ABOLIR LA POLICE, SE PASSER DE LA JUSTICE : QUELLES PISTES ?

Connaître son ennemi. Critiquer la justice point par point. Révéler ses rouages et s'engouffrer dans ses failles. Élaborer des moyens de se défendre, faire vivre la solidarité la plus large face à la répression. Très bien. Mais le pas d'après, incertain à effectuer, c'est celui de soutenir à la justice le pouvoir qu'on lui concède faute de mieux. Car destituer, c'est sans doute attaquer l'institution, mais, aussi et surtout, attaquer le besoin que nous avons d'elle.

Vivre sans l'institution judiciaire et sans police est une question épineuse s'il en est. On peut se perdre en critiques du système carcéral, pénal, punitif sans pour autant esquisser quelques pistes praticables que ce soient. Crier « tout le monde déteste la police » devrait inviter à se poser très sérieusement la question de « comment faire sans ». Comment ne pas reconduire l'autorité du juge et du flic, les conforter dans le rôle d'instances supérieures légitimes à intervenir dans les nœuds de nos vies ? Telle est la question, si l'on veut éviter d'édicter un impératif moral qui ne risque de conduire qu'à l'impuissance. Si l'institution judiciaire n'est pas « juste », ou qu'elle participe d'une certaine dépossession de nos vies, que pourrions-nous imaginer pour construire un « bien vivre » (comme diraient les zapatistes) qui ne nie pas l'existence des conflits, des tensions et la nécessité de leurs prises en charge ?

Afin d'éviter les réponses abstraites ou systémiques, cet atelier s'appuiera sur quelques exemples concrets : l'idée de tribunaux populaires chère aux maoïstes, la justice communautaire au Mexique, le Cycle des Douze à la ZAD, etc.

Dans les années 70 en France, les maos ont tenté de promouvoir l'idée et la pratique de tribunaux populaires, censés exercer une « vraie » justice, la justice de classe. Il s'agissait, pour eux, de faire le procès de la bourgeoisie et des classes dirigeantes, tout en s'inscrivant dans la tradition des tribunaux révolutionnaires (aux formes relativement classiques).

Aujourd'hui, au Mexique, et plus précisément au Guerrero et au Chiapas, sont expérimentées des formes communautaires de justice, voire de police : des assemblées désignent, au sein des communautés, les personnes qu'elles estiment les plus à même de remplir cette charge. Ces pratiques, nées dans les années 90, alors que la corruption de la justice nationale mexicaine est majeure, s'inscrivent dans la lignée d'une justice dite « réparatrice ». Comment s'organise effectivement cette justice ? Quelles sont les réparations ou les peines ?

À l'aide de ces deux exemples, de bribes de récits trouvés çà et là, de lectures attentives, de discussions déjà en cours dans les milieux féministes notamment, cette discussion/atelier (plutôt qu'une conférence) pourrait être la première occasion d'une réelle réflexion collective sur cette vaste question, aux possibles prolongements ultérieurs. Avec, en guise d'aiguillon, **l'intervention de camarades de la ZAD prenant part au Cycle des Douze, processus de médiation des conflits sur zone.**

TOUT LE MONDE PEUT SE PASSER DE LA POLICE

Certains désignent cette approche par l'expression « justice réparatrice », soit une justice où les désirs des victimes sont tout autant pris en compte que la responsabilité des agresseurs.

Ucker illustre l'idée via une anecdote :

Il y a eu un cambriolage dans un magasin communautaire. L'une des personnes travaillant dans ce magasin a dit : Écoutez, je ne veux pas appeler la police. Est-ce qu'il y a quelque chose qu'on peut faire ? [...] Il a découvert qu'un jeune vendait les biens dérobés sur Facebook.

Et il s'est avéré que ce jeune était scolarisé dans une école où étaient organisés des cercles, si bien que je connaissais un des professeurs et étais en mesure d'intervenir.

Finalement, dit-il, cambrioleur et cambriolés se sont réconciliés :

Ce jeune a rendu tout ce qu'il n'avait pas vendu, puis a travaillé au magasin pour rembourser le reste. Il s'est avéré par la suite qu'il appréciait vraiment travailler dans ce lieu. Après que leur arrangement a atteint son terme, il a continué à s'y rendre bénévolement. Voilà comment une relation s'est construite.

Arrivé à ce stade de la lecture, vous vous dites peut-être ceci : que se passe-t-il si quelqu'un force la porte de ma maison ou bien m'agresse ?

Et comment les cercles de la paix pourraient-ils résoudre les problèmes endémiques de violence par balles à Chicago ?

Selon Kaba, ce type de questionnement est tout à fait banal :

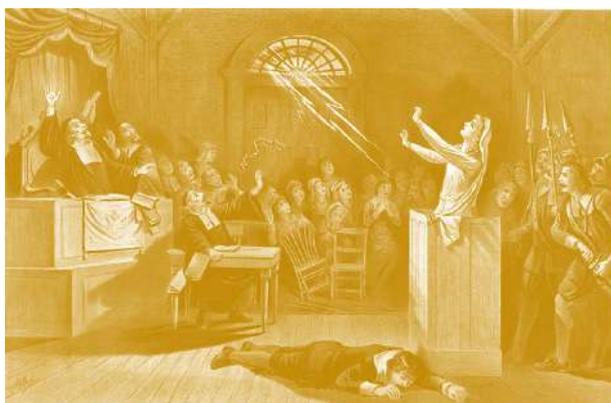
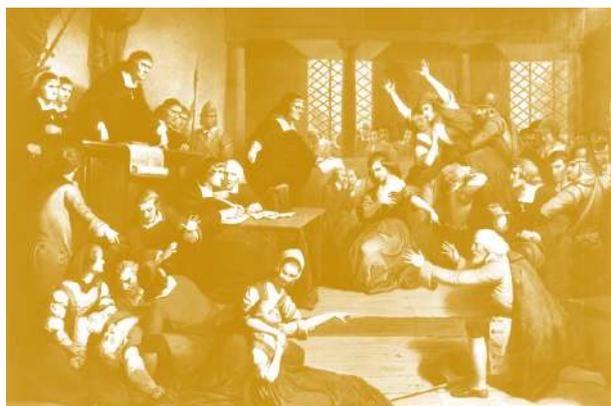
Dans ce pays, quelles sont les options quand quelqu'un vous fait du mal ? Appeler la police et voir quelqu'un de l'extérieur impliqué dans le processus, ou vous débrouiller par vous-même. Ne rien faire n'est pas une bonne option pour beaucoup de gens [...] Vous ne devriez pas avoir à choisir uniquement entre vous adresser à l'État ou ne rien faire.

Kaba et les autres abolitionnistes ne tentent pas de décourager les gens qui voudraient appeler les flics quand il y a une urgence, dit-elle.

Elle demande simplement aux communautés de se réunir régulièrement pour discuter des alternatives à la police, même quand elles n'existent pas encore véritablement.

Extrait de M. Dukmasova,

« Tout le monde peut se passer de la police. Organisations communautaires pour abolir la police à Chicago », *Jefklak*, Selle de ch'val, janvier 2017



LE CONFLIT EN QUESTION

La question récurrente quand on parle de violence dans le milieu queer n'est pas : comment canaliser les violences ? Ni même, comment se remettre d'expériences violentes ? Mais bien comment rendre nos espaces *safe* ? L'usage fréquent de termes en langue anglaise nous fait parfois oublier le sens des mots, si bien qu'il apparaît salubre de reformuler la question. Ainsi, on a : comment sécuriser nos espaces ? La traduction montre nos dynamiques sous un nouveau jour que l'usage de l'anglais tentait tant bien que mal de cacher.

Derrière la volonté de réfléchir à nos espaces *safe*, nos communautés *safe*, nos ami.e.s *safe*, se cache un mouvement de sécurisation de nos communautés. Certain.e.s voudraient non seulement une communauté sans agressions, sans cris, sans pleurs, sans insultes, mais en plus ielles pensent bon d'exclure quelqu'un.e d'un espace parce que quelqu'un.e d'autre est « mal à l'aise ». Il ne faut donc plus seulement se protéger des agressions, il faut également se protéger de nos émotions et ne surtout pas les affronter. Donnez-moi de la jouissance et du plaisir, mais ô surtout, protégez-moi de la gêne et de la colère ! Apparemment certaines émotions ne valent pas la peine d'être ressenties...

La sécurité est présentée comme un besoin vital et l'on cherche à créer des bulles hermétiques et aseptisées visant à nous protéger d'un espace *straight* dans lequel nous serions totalement vulnérables. Vous savez quoi ?

Des espaces *safe* n'existent pas, pas plus que le *safe sex* ou les personnes *safe*. Le *safe* comme risque zéro n'existe pas. Vivre tue, aimer amène éventuellement

son lot de souffrance et baiser son lot d'IST et autres mycoses.

Vouloir se prémunir de tout risque relationnel est une voie sans issue. Le problème avec la recherche de la sécurité, c'est que plus on cherche à contrôler les risques et à s'en prémunir, plus on en a peur. C'est là tout le paradoxe : la recherche de sécurité intensifie le sentiment d'insécurité. Et après tout, c'est plutôt logique. Si tu te construis un monde parfait, propre, lisse, et prévisible, tu as de grandes chances de péter les plombs si ça ne se passe pas comme prévu. L'énergie que tu as déployée pour développer ton impression de contrôle (qui n'est et ne sera jamais qu'une impression) est autant d'énergie que tu n'as pas pu mettre dans l'acquisition d'outils te permettant de gérer les imprévus. Si ce n'était pas censé se passer comme ça et que tu ne t'y étais pas préparé.e, c'est tout ton monde qui s'écroule.

Le truc avec tout ça, c'est qu'on a l'impression d'être super radicales avec nos discussions sur nos espaces *safe*, sauf qu'on est loin d'être originales et révolutionnaires en faisant ça... À travers cette recherche de sécurité, cette gestion des risques, on ne fait que reproduire ce sur quoi se basent les sociétés néolibérales. Au sein de ces sociétés, la recherche de sécurité vient compenser la vulnérabilité accrue qu'amène la promotion de l'individualité.

Extrait de « Féminisme du ressenti : Le féminisme au pays des Bisounours : violence du ressenti, ressenti de la violence » dans le recueil *Paranormal Tabou*, et autres textes sur les violences intracommunautaires



JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Après la lutte zapatiste et la mise en œuvre d'une autonomie régionale des peuples mayas au Chiapas, l'existence de la police communautaire dans l'État du Guerrero est l'expérience la plus importante, et la plus valeureuse, sur le chemin de l'autonomie politique et sociale des peuples du Mexique. « Ici nous ne parlons pas d'autonomie, car c'est un mot qui donne de l'urticaire au gouvernement, mais nous la pratiquons » ont coutume de dire les Indiens me'phaa (tlapanèques), nahua et ñu saavi (mixtèques) de l'État du Guerrero au Mexique. Ils se sont organisés pour assurer la sécurité de leur territoire et rendre la justice. Cette mise en place d'une police et d'une justice communautaires n'a

pas été l'œuvre d'une décision venue « d'en haut », prise par quelques personnes pour être ensuite imposée aux gens, elle a émergé des communautés à travers des discussions en assemblées. Elle apparaît comme une émanation presque organique de la vie sociale, et la vie sociale elle-même s'est retrouvée renforcée par cette initiative. Aujourd'hui, le rayon d'action de la police et de la justice communautaires ne se limite pas à la communauté mais touche plus de soixante-dix communautés réparties dans onze municipalités.

Extrait de G. Lapierre, *Être ouragans : écrits de la dissidence, L'insomniaque*, 2015, p. 537-538

ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUE

Les maoïstes et la justice populaire

- Jean Bérard, « Tordre ou briser le bâton de la justice ? Les mouvements de l'après-68 et les illégalismes des dominants, entre justice populaire et refus de la pénalité (1968-1972) », <http://journals.openedition.org/champpenal/8418>
- Vanessa Codaccioni, « Justice populaire et mimétisme judiciaire. Les maoïstes dans et hors la Cour de sûreté de l'État », revue *Droit et société*, 2015, <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2015-1-page-17.htm>
- Michel Foucault, « Sur la justice populaire : débat avec les maos », *Dits et écrits 1954-1975*, Gallimard, 1994, p. 1208.
- J.P. Sartre, « Lynchage ou justice populaire ? », *La Cause du peuple-J'accuse*, n° 25, 17/5/1972, ainsi que la réponse qui lui est faite par la rédaction, <http://www.sartre.ch/Lynchage%20ou%20justice%20populaire.pdf>

Comités de Défense et Patrouilles de Contrôle en Espagne en 1936

- François Godicheau, *La guerre d'Espagne, République et Révolution en Catalogne (1936-1939)*, Odile Jacob, 2004. La ré-institution de l'ordre républicain face aux comités révolutionnaires locaux, qui avaient établi des formes populaires de justice et de police dans un contexte de guerre.
- François Godicheau, « Répression politique, mobilisation politique et violence dans une institution pénale : la *Carcel Modelo* de Barcelone pendant la guerre civile espagnole », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 8, n°1, 2004, mis en ligne le 25 février 2009
- Agustin Guillamon, « Les Comités de Défense de la CNT en Espagne dans les années 30 », texte de la présentation du livre *Les comités de défense de la CNT à Barcelone (1933-1938)*,

réalisée le 3 décembre 2011, Toulouse, repris du site « La bataille socialiste », <https://bataillesocialiste.wordpress.com>

Abolition de la prison/police/justice

- Catherine Baker, *Pourquoi faudrait-il punir ? Sur l'abolition du système pénal*, Tahin Party, 2004
- Christophe Soulié, « Faut-il emprisonner les violeurs », dans *Liberté sur paroles. Contribution à l'histoire du Comité d'Action des Prisonniers*, éditions Analis, 1995, p. 93-107

Justice communautaire au Mexique

- Akuavi Adono, *Pratiques juridiques indiennes au Chiapas (Mexique), Les voies tzotzil*, L'Harmattan, 2016
- Jérôme Baschet, « L'autonomie ou l'art de s'organiser sans l'État. À propos de l'expérience zapatiste », *Misère de la politique*, Divergences, 2017, p. 121-165
- Jérôme Baschet, « Vingt ans d'expérience zapatiste. Une utopie concrète pour sortir du désastre », *EcoRev*, 2017/1, n°44, p. 91-99
- Georges Lapierre, *Être ouragans : écrits de la dissidence*, L'insomniaque, 2015

Approche de la justice d'une perception féministe radicale

- LAVOMATIC. *Lave ton linge en public*, 2009, <https://infokiosques.net/spip.php?article672>
- *Paranormal Tabou*, 2012, <https://paranormaltabou.wordpress.com>
- *Jour après Jour : Violences entre proches, apporter du soutien et changer les choses collectivement*, 2016, <https://infokiosques.net/spip.php?article1300>

MERCREDI 21 MARS
CONFÉRENCE-DÉBAT À
18H30 À LA LIBRAIRIE LA
GRYPHE, 5 RUE SÉBASTIEN
GRYPHE, LYON 7^E

État des lieux/État des
lois : Antiterrorisme,
justice administrative et
notes blanches : *Qu'est-
ce qui nous fait face ?*
*Quelles sont les
nouvelles configurations
juridiques (dispositions
relevant de la nouvelle
loi sur la sécurité
intérieure, nouvelle
hégémonie des logiques
administratives, notes
blanches...)* ?

JEUDI 22 MARS
CONFÉRENCE-DÉBAT À
18H30 À L'ATELIER DES
CANULARS, 91 RUE
MONTESQUIEU, LYON 7^E
Faire face à la justice :
*Comment se défendre
depuis les mouvements ?*
*Quelles stratégies de
défense mettre en place ?*
*Comment penser
l'anti-répression comme
possibilité d'affirmation
politique ?*

VENDREDI 23 MARS
ATELIER/DISCUSSION À 18H30
SUIVI D'UN BAR DE SOUTIEN À
L'AMICALE, 31 RUE SÉBASTIEN
GRYPHE, LYON 7^E

**Abolir la police, se passer
de la justice :** *Pour ne pas
rester sur le terrain de l'ennemi,
comment élargir l'horizon et
s'attaquer à la périlleuse
question de nos manières de
vivre à plein sans police ni
« état de droit » ?*



JUSTICE INSTITUTION
DESTITUTION

LA CONNAÎTRE, Y FAIRE FACE, VIVRE SANS

Plus d'infos : caissedesolidarite@riseup.net

facealajustice.wordpress.com